

Règlement relatif à l'octroi de subsides destinés à des études longitudinales

(Règlement sur les études longitudinales)

du 1^{er} février 2017

Le Conseil national de la recherche,

vu l'article 8 du *Règlement des subsides*¹ du 1^{er} janvier 2016 du Fonds national suisse relatif aux octrois de subsides,

édicte le règlement suivant:

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Principes

¹ Le Fonds national suisse de la recherche scientifique (ci-après : le FNS) verse des subsides destinés à des études longitudinales conformément aux dispositions du présent règlement.

² Les subsides destinés à des études de conception longitudinale propres à des populations ou à des indications médicales servent :

- a. à encourager les infrastructures de recherche qui permettent la saisie et l'analyse de données de populations et de maladies sur des périodes prolongées ;
- b. à soutenir des projets présentant une forte pertinence pour le système de santé suisse.

³ En règle générale, l'encouragement est destiné à soutenir les projets conçus de façon multicentrique et supportés conjointement par plusieurs institutions de recherche (institutions responsables).

Article 2 Caractéristiques propres aux instruments

¹ Les subsides destinés à des études longitudinales peuvent être attribués selon les conditions suivantes, qui doivent être remplies de manière cumulative. Le projet :

- a. se consacre à une question à laquelle seule une approche longitudinale peut apporter une réponse ;
- b. nécessite un calendrier qui va au-delà du cadre de l'encouragement de projets au sens de l'article 2 du Règlement relatif à l'encouragement de projets;

¹ http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/allg_reglement_16_f.pdf

- c. réunit un groupe de recherche composé de chercheuses et chercheurs venant d'au moins trois instituts différents ;
- d. constitue la base de projets de recherche innovants plus approfondis.

Article 3 Durée du projet

Les subsides destinés à des études longitudinales sont attribués pour un maximum de trois ans, prenant fin au plus tard le 31.12.2020.

Article 4 Montant des subsides

Le subside accordé par le FNS complète les contributions versées par les institutions responsables et dépend de l'ampleur de l'étude. En principe, il ne peut cependant pas dépasser 2 millions de francs par an. La requête doit être accompagnée d'un budget détaillé, s'appuyant sur les phases de projet et les jalons définis dans le plan de recherche et indiquant les contributions versées par les institutions responsables.

Article 5 Partenaires de financement

¹ Les études longitudinales doivent être soutenues financièrement par les institutions responsables et le cas échéant par des tiers (ci-après les «partenaires de financement»). L'origine, la nature et l'ampleur du soutien doivent être indiquée au FNS.

² L'admission de partenaires de financement est du ressort du FNS, le critère du but non lucratif de l'institution des partenaires est déterminant. Ces partenaires ne sont pas admis lorsque cela contrevient aux intérêts et aux objectifs de l'instrument d'encouragement ou du FNS en général. .

Chapitre 2 Conditions à remplir pour la remise de la requête

Article 6 Conditions personnelles

¹ L'admission à soumettre une requête est régie par l'article 10 du règlement des subsides.

² Les requérant-e-s sont des personnes physiques. Plusieurs requérants sont admis pour la même requête (article 12 du règlement des subsides). Les requérant-e-s doivent désigner une requérante ou un requérant qui les représente valablement vis-à-vis du FNS.

³ Tous les requérant-e-s présentent une activité de recherche réussie sur plusieurs années et sont en mesure de diriger un projet multicentrique faisant appel à des disciplines différentes.

⁴ Lorsque les requérants sont multiples, ils assument des rôles clairement définis pour mener à bien l'ensemble du projet.

⁵ Les partenaires de projet sont les chercheuses et chercheurs qui fournissent une contribution partielle au projet, sans en porter individuellement la responsabilité. Ils doivent être désignés dans la requête. Ils n'ont pas le droit de mentionner le soutien du FNS en tant que subside obtenu individuellement. Ils bénéficient du subside du FNS selon leurs prestations au projet de recherche (article 11, al. 2 du règlement de subsides).

Article 7 Autres conditions à remplir

¹ Les critères déterminants pour la remise de la requête sont notamment aussi les conditions formelles au sens de l'article 14 du règlement des subsides, celles de l'article 2 du présent règlement ainsi que les indications de la mise au concours.

² Les requêtes (y compris tous les documents annexes) doivent être rédigées en anglais.

Chapitre 3 Procédure de requête

Article 8 Mise au concours et délais

¹ Le FNS met au concours la soumission de requêtes portant sur des études longitudinales par le biais d'une publication unique sur le site Internet du FNS.

² Les requêtes doivent être déposées auprès du FNS jusqu'à la date limite de dépôt fixée dans la mise au concours par voie électronique sur le portail *mySNF*.

Article 9 Procédure d'évaluation

¹ L'évaluation implique des expert-e-s internationaux.

² Le FNS n'entre pas en matière sur les requêtes qui ne satisfont manifestement pas à un ou à plusieurs critères d'évaluation.

³ L'évaluation de la qualité scientifique des requêtes et de leur classement est assurée conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article 10 du présent règlement. Les requêtes dont le classement ne permet pas un encouragement dans le cadre du budget disponible pour cette mise au concours sont rejetées.

Article 10 Critères d'évaluation

Dans le cadre de l'expertise, les critères complémentaires applicables en sus des critères principaux de l'encouragement de projets au sens de l'article 15 du règlement relatif à l'encouragement de projets sont les suivants :

- a. Compétence de l'équipe de projet, en particulier expérience des requérant-e-s dans la conception et la réalisation d'études longitudinales ainsi que dans la direction de projets multicentriques et leur mise en réseau internationale ;
- b. Potentiel scientifique de l'étude, sa valeur et sa fonction en tant que plate-forme de recherche dans le cadre de collaborations (inter)nationales ;
- c. Coopération interdisciplinaire des chercheuses et chercheurs participants ; potentiel de création de réseaux (inter)nationaux avec d'autres études (longitudinales) ; concept visant à garantir l'accessibilité des données à des projets de recherche de tiers ;
- d. Importance de la question pour le secteur de santé suisse ; couverture nationale et représentative de la collecte des données ;
- e. Opportunité et faisabilité de la conception longitudinale de l'étude ; planification financière et de l'étude à moyen et à long termes avec des phases et des jalons clairement définis, y compris les résultats attendus et leur importance potentielle ; qualité du recensement des données, analyse et sécurité des données selon des normes internationales ;
- f. Concept commun de mise en œuvre et de financement de tous les partenaires de financement ; en particulier assurances stratégiques et financières des institutions responsables et ressources en personnel et en matériel disponibles ; concept pour l'utilisation des infrastructures de recherche existantes, par exemple les unités d'essais cliniques ;
- g. Les résultats générés lors des périodes de financement précédentes, la réalisation des jalons définis pour la période précédente, et la mise en œuvre des recommandations et des conditions tels qu'ils apparaissent dans le plan de recherche soumis.

Article 11 Frais imputables

¹ Pour les études longitudinales, les dispositions applicables sont fondamentalement les mêmes que pour les projets relevant de l'encouragement de projets. Les frais imputables des études longitudinales sont en particulier :

- a. les frais salariaux pour les collaboratrices et collaborateurs recrutés sur le projet, conformément aux barèmes approuvés par le FNS pour les collaboratrices et collaborateurs de projets ; les salaires pour les doctorants sont exclus ;

- b. les frais matériels présentant un rapport direct avec la réalisation du projet ; en particulier les frais pour l'organisation, le recrutement et le suivi des participant-e-s à l'étude, la saisie/l'analyse des données ainsi que l'exploitation et l'entretien de la banque de données ;
- c. les frais de voyage ; les frais de coordination de l'étude multicentrique.

² Ne sont pas imputables :

- d. les frais des projets de recherche ; ceux-ci doivent être sollicités séparément dans le cadre de l'encouragement de projets ; exception : 200'000 francs par an maximum peuvent être utilisés pour des projets réalisés à l'intérieur du groupe de recherche et servant principalement à optimiser la saisie des données ainsi qu'à générer des hypothèses (études pilotes) (ci-après appelés «small nested projects»). En liaison avec la requête, il convient de soumettre un concept pour l'orientation thématique et la sélection de ces «small nested projects».
- e. l'acquisition et l'exploitation de grands appareils.

Chapitre 4 Dispositions finales

Article 12 Dispositions complémentaires du FNS

¹ Sauf dispositions contraires du présent règlement, les dispositions du règlement des subsides ainsi que celles du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides sont applicables.

² En particulier, les chapitres 4 et 5 du règlement des subsides s'appliquent sans restrictions aux rapports juridiques fondés dans le cadre du présent règlement entre le FNS et les requérant-e-s.

³ Les groupes de recherche sont tenus de participer activement aux activités d'information et d'échange du FNS relatives aux études longitudinales. En outre, ils sont tenus à une coopération active avec la Swiss Biobanking Platform SBP, plate-forme de coordination de biobanques (SBP).

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2017.